

LOI N° 58-70 du 3 décembre 1958 autorisant le Gouvernement de la République du Togo à soutenir devant le tribunal administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par la Northern Assurance Company, la compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine et M. Seth Amou.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. UNIQUE. — Le gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo devant le tribunal administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par la Northern Assurance Company, la compagnie d'assurance l'Urbaine et la Seine et par M. Seth Amou.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre;

S. E. OLYMPIO

LOI N° 58-71 du 3 décembre 1958 portant acceptation d'un legs.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER. — Est accepté le legs fait aux termes d'un testament notarié n° 125 du 23 novembre 1957 au profit de la République du Togo, par feu Emmanuel J.A. Ajavon, de son vivant, planteur à Akodessewa, ledit legs portant sur une parcelle de terrain de 30^m X 30^m sur laquelle est édifiée l'école officielle d'Akodessewa, à distraire du titre foncier n° 500 du cercle de Lomé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre;

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 58-72 du 3 décembre 1958 autorisant la perception en 1959 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER. — Les communes de plein exercice et les communes mixtes sont autorisées à s'imposer, pour l'exercice 1959, des centimes additionnels au principal de vingt (20) centimes.

ART. 2. — Les circonscriptions sont autorisées à s'imposer, pour l'exercice 1959, des centimes addition-

nels au principal des taxes sur les armes et bicyclettes jusqu'à concurrence de cinquante (50) centimes.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre;

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 58-73 du 3 décembre 1958 portant modification à la délibération n° 1/CP/ATT du 17 décembre 1952, approuvée par décret du 1^{er} juin 1953 et rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/COM du 19 juin 1953, portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 approuvée par décret du 1^{er} juin 1953 et rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/DOM. du 19 juin 1953 sont modifiées et complétées comme suit :

- 1^o — Le délai de un mois prévu pour l'enregistrement des actes mentionnés aux articles 43, 44, 45, 46 et 48 est porté à trois mois.
- 2^o — Le droit fixe de 250 francs prévu par l'article 199 est élevé à 500 francs.
- 3^o — Inscriptions et main levées d'hypothèques.

ART. 227. bis : Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèque est fixé à 1% des sommes et valeurs portées aux dits actes.

Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèque sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0,50% des sommes ou valeurs consignées auxdits actes.

4^o — L'article 229 est modifié comme suit : au lieu de : pour permettre l'application du tarif *progressif*. Lire : pour permettre l'application du tarif *proportionnel*.

5^o — L'article 233 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : les actes constatant des transferts de propriété à titre gratuit par suite de succession sont soumis à un droit d'enregistrement de 1% sur la valeur des immeubles estimés au jour du transfert et recueillis par les ayants-droit en ligne directe ou collatérale, par les ascendants.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre;

S. E. OLYMPIO.